

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

**Permis de construire
dossier n° PC 066 230 22
C0028**

date de dépôt : 13/09/2022
demandeur : **COCHET Catherine**
pour : **Réalisation d'une habitation
en deux faces et en R+1, à
destination de vente ou de location.**
adresse terrain : **Les balcons de
Vinça 66320 VINCA**

ARRÊTÉ DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE au nom de la Commune de VINÇA

Le Maire de VINÇA,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 13/09/2022 par COCHET Catherine demeurant 1 rue de l'Aqueduc , PEZILLA DE LA RIVIERE (66370) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Réalisation d'une habitation en deux faces et en R+1, à destination de vente ou de location.
- sur un terrain cadastré AE0196
- et situé Les balcons de Vinça 66320 VINCA

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le permis de construire délivré en date du 27/09/2022 ;

Vu la demande de retrait déposée par COCHET Catherine le 24/11/2022 ;

Considérant que les travaux objet de la demande n'ont pas débuté ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire susvisé est retiré.

Fait à VINÇA

Le 06.12.22

Le Maire
par délégation du Maire

Bernard BACO, Adjoint.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.